



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
30 mai 2001  
Français  
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

Vingt-cinquième session

2-20 juillet 2001

Point 6 de l'ordre du jour provisoire\*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité**

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité**

**Rapport du Secrétariat**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-3	3
II. Observations finales du Comité . . . . .	4-19	3
III. Pratiques adoptées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en matière de réserves . . . . .	20-56	9
A. Comité des droits de l'homme . . . . .	25-44	10
B. Comité contre la torture . . . . .	45-46	15
C. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale . . . . .	47-49	16
D. Comité des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	50	17
E. Comité des droits de l'enfant . . . . .	51-56	18
IV. Évolution du régime en matière de droits de l'homme . . . . .	57-67	19
V. Rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures . . . . .	68-69	22
VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification du Protocole facultatif et l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 . . . . .	70-72	23

\* CEDAW/C/2001/II/1.

Annexes

I. États parties ayant au moins cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports au 1er juin 2001 .....	28
II. États parties ayant présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés par le Comité . . . .	32
III. États parties qui ont signé, ratifié le Protocole facultatif ou qui y ont adhéré au 8 décembre 2000 .....	34
IV. États qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré .....	37
V. États parties qui ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. .	38
VI. Avis juridique fourni par le Bureau des affaires juridiques .....	39

## I. Introduction

1. Le présent rapport fournit les informations que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandées à sa vingt-quatrième session (15 janvier-2 février 2001) sur ses observations finales concernant les rapports des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (chap. II) et sur les pratiques des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les réserves à ces instruments (chap. III). Il contient également des informations sur les faits nouveaux pertinents intervenus dans d'autres organes du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme (chap. IV).

2. Des informations sur les efforts faits par la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la Directrice de la Division de la promotion de la femme en vue d'encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification et l'adhésion à son protocole facultatif, l'établissement des rapports dans les délais requis et l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sont données au chapitre VI. Le chapitre V fournit des informations sur les rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures.

3. On trouvera à l'annexe I une liste des États parties qui auraient dû présenter leurs rapports il y a plus de cinq ans; à l'annexe II une liste des États parties dont les rapports ont été présentés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité, avec la date de réception de ces rapports; à l'annexe III une liste des États parties qui ont signé le Protocole facultatif, l'ont ratifié ou y ont adhéré et à l'annexe V une liste de ceux qui ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. On trouvera à l'annexe IV une liste des États qui n'ont pas ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré. Une opinion du Bureau des affaires juridiques sur la Convention et les réserves figurent à l'annexe VI.

## II. Observations finales du Comité

4. À sa treizième session, en janvier 1994, le Comité a adopté la pratique consistant à rédiger des observations finales sur les rapports des États parties dont il était saisi<sup>1</sup>. À la même session, des modalités précises ont été arrêtées pour l'établissement de ces commentaires, à savoir qu'ils devaient porter sur les points les plus importants soulevés au cours du dialogue constructif, en faisant ressortir tant les aspects positifs des rapports que les questions qui avaient préoccupé le Comité et indiquer très nettement les points que le Comité souhaitait voir aborder par l'État partie dans son rapport suivant. Ces commentaires devraient être concis et, dans le cas de rapports périodiques, tenir compte des conclusions du groupe de travail d'avant-session, ainsi que du dialogue constructif. À la même session, le Comité a décidé, en ce qui concerne les États parties qui ont fait des réserves de fond, d'inclure dans ses observations finales une section où il exposerait les vues du Comité sur ces réserves<sup>2</sup>.

5. À sa quinzième session, en janvier 1996, le Comité a décidé de cesser d'inclure dans son rapport le résumé détaillé du dialogue constructif sur les rapports présentés par les États parties. Les comptes rendus analytiques seraient maintenus et les observations finales du Comité seraient précédées d'un bref résumé de la pré-

sentation faite par les États parties; ce résumé est établi par le Secrétariat, qui en vérifie la précision avec l'État partie<sup>3</sup>.

6. À ses seizième et dix-septième sessions, le Comité a décidé que ses observations finales seraient normalement présentées comme suit : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention; principaux sujets de préoccupation; suggestions et recommandations<sup>4</sup>. À sa dix-neuvième session, le Comité a réexaminé ses procédures et son schéma de présentation des observations finales en vue de les simplifier, tout en conservant une certaine souplesse<sup>5</sup>.

7. Conformément au schéma de présentation révisé adopté à la dix-neuvième session, les observations finales :

a) Sont précédées d'un résumé de l'exposé de l'État partie, qui est établi par le Secrétariat;

b) Comportent normalement quatre rubriques : introduction; aspects positifs; facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention; principaux sujets de préoccupation et recommandations;

c) Contiennent une introduction qui précise notamment si le rapport a été établi suivant les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports initiaux et périodiques, s'il était adéquat, s'il comportait ou citait des statistiques par sexe; présente les recommandations générales du Comité; et indique si des réserves ont été émises concernant la Convention, si les réserves ont été retirées, si l'État partie a formulé des objections aux réserves d'autres États parties et si l'État partie évoque l'application du Programme d'action de Beijing. L'introduction contient également des observations sur la nature et la pertinence de la présentation orale. Les points forts du rapport et de la délégation y sont en général objectivement exposés;

d) Comprennent une section intitulée « Aspects positifs » qui suit l'ordre des articles de la Convention;

e) Exposent dans la section consacrée aux « facteurs et difficultés » les principales raisons communes pour lesquelles la Convention n'a pas été pleinement appliquée par l'État partie. Cette section porte également sur les réserves apportées à la Convention, ainsi que sur les obstacles juridiques à l'application de la Convention;

f) Comprennent une section sur les « principaux sujets de préoccupation et recommandations » qui développe ces thèmes dans l'ordre d'importance que leur accorde le pays dont le rapport est à l'étude et contient des propositions concrètes du Comité sur les problèmes évoqués dans le reste des observations;

g) Font référence à tout engagement qu'a pris l'État partie lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

h) Contiennent, le cas échéant, des suggestions à l'intention des États parties concernant l'assistance technique qu'ils peuvent obtenir du Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies, par exemple, en ce qui concerne les réserves, l'analyse des lois et les réformes juridiques;

i) Se terminent par une recommandation concernant la diffusion.

Le Comité a également décidé que les observations finales seraient structurées de façon équilibrée. Il s'efforcerait de procéder avec méthode et de respecter un certain équilibre en ce qui concerne les éloges ou les expressions de préoccupation, notamment dans les observations finales qu'il élabore à chaque session, comparerait ces observations entre elles de manière à assurer une certaine uniformité de ton.

8. À sa vingt-quatrième session, le Comité a prié le Secrétariat de préparer une analyse de ses observations finales, notamment en ce qui concerne la longueur, l'équilibre et une indication des observations finales d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette demande a coïncidé avec l'intérêt marqué que la presse et d'autres commentateurs portent pour les observations finales du Comité et le regard inquisiteur qu'ils jettent sur ces observations.

9. Le Comité a été saisi d'une compilation des observations finales qui ont été adoptées depuis sa treizième session. Celles adoptées aux treizième et quatorzième sessions<sup>6</sup> sont relativement courtes. Elles évoquent dans leur introduction la qualité du rapport, et précisent notamment si le rapport a été établi suivant les directives données par le Comité pour l'établissement des rapports et la nature du dialogue constructif; identifient, en quatre paragraphes au maximum, les aspects positifs au niveau de la mise en oeuvre; indiquent plusieurs domaines principaux de préoccupation; et se terminent par des suggestions et des recommandations. Le schéma de présentation des observations finales adoptées à ces sessions n'est pas uniforme et les domaines de préoccupation ne sont pas toujours repris dans les recommandations. Les questions abordées dans les observations finales sont également diverses et le langage utilisé pour exprimer des préoccupations similaires ou formuler des recommandations similaires varie.

10. Les observations finales adoptées de la quinzième à la dix-huitième session du Comité sont sensiblement plus longues que celles adoptées précédemment. Comme pour les observations précédentes, la partie introductive porte sur le respect des délais de présentation et la qualité du rapport et indique si d'autres informations ont été fournies, le niveau de la délégation et la nature du dialogue constructif entre la délégation et le Comité. La section concernant les aspects positifs est devenue beaucoup plus longue. La section consacrée aux « facteurs et difficultés » est généralement courte, bien que le contenu de cette section varie. Ainsi, par exemple, les obstacles à l'application de la Convention sont notamment : à Chypre, une réserve à la Convention, l'occupation étrangère et les attitudes et pratiques sociales<sup>7</sup>; en Islande, le fait que la Convention n'aurait pas été incorporée pleinement au droit interne<sup>8</sup>; en Éthiopie, le caractère profondément enraciné des coutumes et des traditions, l'analphabétisme, les taux de natalité élevés, le chômage et l'existence de différents types de droit<sup>9</sup>; en Hongrie, la transition sociale et politique, la récession économique et l'émergence des idées néoconservatrices et néolibérales, ainsi que le changement d'attitude vis-à-vis de la famille traditionnelle<sup>10</sup>; en Turquie, les réserves à la Convention, la mondialisation, la modernisation et les traditions culturelles solidement ancrées<sup>11</sup>; au Canada, la restructuration de l'économie<sup>12</sup>; en Namibie, la discrimination persistante résultant de certaines lois traditionnelles et coutumières, la méconnaissance générale des droits de l'homme et des droits reconnus par la loi, et la pauvreté<sup>13</sup>; à Antigua-et-Barbuda, le manque de ressources financières et humaines pour rassembler les données statistiques<sup>14</sup>; en Croatie, les difficultés économiques et sociales que traversait le pays en cette période d'après guerre et la conséquence du conflit armé qui s'est traduit par la présence d'un grand nombre de réfu-

giés et de personnes déplacées<sup>15</sup>; en Indonésie, la crise économique, la persistance de pratiques culturelles confinant les femmes aux rôles de mère et de ménagère et le fait de ne pas rassembler de données sur des problèmes tels que la violence dans la famille<sup>16</sup>; et au Mexique, le fait qu'on trouve encore dans certains États des dispositions législatives discriminatoires et le fait que l'État partie est un pays en développement très étendu où se côtoient des cultures et des communautés différentes et qui se trouve dans une situation économique difficile, dont souffrent particulièrement les catégories les plus vulnérables, notamment les femmes<sup>17</sup>. Certaines observations finales, telles que celles concernant le Danemark<sup>18</sup>, ne comportent pas de section relative aux facteurs qui entravent l'application de la Convention.

11. Les observations finales adoptées de la quinzième à la dix-huitième session contiennent une section séparée relative aux « principaux sujets de préoccupation » et aux « suggestions et recommandations ». Ces deux sections sont en général relativement longues mais toutes les « préoccupations » ne sont pas reprises dans les « suggestions et recommandations ». Les observations finales adoptées aux sessions antérieures sont moins détaillées ou moins harmonisées avec celles concernant les pays de la même région adoptées à la même session.

12. Les observations finales adoptées aux sessions ultérieures et en particulier à la dix-huitième session sont détaillées, font état de « sujets de préoccupation » qui sont repris dans les « suggestions et recommandations », et comprennent un paragraphe demandant que les observations finales, la Convention, les recommandations générales du Comité et le Plan d'action de Beijing soient diffusés. Les « sujets de préoccupation » et les « suggestions et recommandations » ne semblent pas avoir été organisés suivant les articles de la Convention ou en fonction de l'importance de la question. Par ailleurs, bien qu'il soit fait référence occasionnellement aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, notamment à la Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, à la Convention No 103 concernant la protection de la maternité et à la Convention No 156 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi qu'à des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, les observations finales adoptées au cours de cette période n'ont pas spécifiquement fait mention d'autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ni des commentaires/observations finales que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux ont formulés sur les États parties à l'étude.

13. Les observations finales ou conclusions adoptées depuis que le Comité en a révisé le schéma de présentation, à sa dix-neuvième session, comportent une courte introduction, généralement de trois paragraphes au maximum, qui porte sur la qualité du rapport, avec une indication de tout autre document présenté par l'État partie, la nature du dialogue constructif avec le Comité ainsi que le niveau et la composition de la délégation. La section relative aux « aspects positifs », qui porte sur des questions telles que la ratification ou l'adhésion au Protocole facultatif, l'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20, le moment fixé pour les séances du Comité, l'élimination des réserves ou les progrès remarquables en matière d'application de la Convention dans l'État partie, est généralement de moins de quatre paragraphes, quoi qu'elle puisse parfois compter jusqu'à 10 paragraphes. Les conclusions adoptées à la vingt-deuxième session comprennent des sections « aspects positifs » plus détaillées que celles adoptées aux autres sessions.

14. La section « facteurs et difficultés » (obstacles à l'application de la Convention) est généralement de trois paragraphes au maximum et indique les principaux facteurs qui font obstacle à l'application de la Convention. Il s'agit notamment des facteurs suivants : transition d'une économie centralisée à une économie de marché (Biélorus, Chine, Kazakhstan, Lituanie, Mongolie, République de Moldova, Ouzbékistan, Roumanie, Slovaquie); vision traditionnelle ou stéréotypée solidement ancrée des rôles dans la société et en particulier du rôle des femmes (Chili, Chine, Égypte, Géorgie, Grèce, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Liechtenstein, Maldives, Mongolie, République démocratique du Congo, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Thaïlande); la persistance de pratiques préjudiciables à la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes (Algérie, Burundi, Inde, Kirghizistan, Népal, Nigéria); les effets de l'apartheid (Afrique du Sud); le pluralisme juridique qui aboutit à la perpétuation de la discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud, Nigéria, République-Unie de Tanzanie); les lois discriminatoires (Algérie); la pauvreté (Burkina Faso, Inde, Kirghizistan, Népal, Panama, Pérou); le service de la dette (République-Unie de Tanzanie); l'incidence de la crise économique (Burundi, République de Corée, Thaïlande); l'ajustement structurel (Cameroun, Colombie); les politiques économiques mondiales et régionales (Grèce); les réserves à la Convention (Algérie, Nouvelle-Zélande, Région administrative spéciale de Hong-Kong, Thaïlande); la situation des femmes sur le marché du travail (Nouvelle-Zélande); les conflits et l'activité terroriste (Algérie, Burundi, Colombie, Géorgie, Myanmar, République démocratique du Congo); la taille et la diversité de l'État partie (Chine); les distances entre les divers territoires de l'État partie (Maldives); le caractère multiethnique et multiculturel de la population et l'intervention de la religion dans les affaires publiques (Belize); les sanctions, embargos ou blocus économiques (Cuba, Iraq); et la dégradation de l'environnement (Ouzbékistan). Plusieurs observations finales indiquent qu'aucun facteur ou difficulté ne fait obstacle à l'application de la Convention (Allemagne, Autriche, Espagne, Luxembourg et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)<sup>19</sup>.

15. La section consacrée aux principaux sujets de préoccupation et aux recommandations du Comité est généralement longue et détaillée et compte souvent jusqu'à 25 paragraphes. En général, les préoccupations sont reprises dans les recommandations qui cherchent à être concrètes mais sont souvent d'ordre général et peu explicites, donnant peu d'orientation pour leur mise en oeuvre. Les observations finales ultérieures ont cherché à organiser les sujets de préoccupation et recommandations selon l'importance de la question, plutôt que suivant l'ordre des articles de la Convention, bien que certaines observations finales aient été organisées de cette manière ou aient indiqué les sujets de préoccupation et des recommandations de manière aléatoire. Celles adoptées aux sessions les plus récentes comptent trois paragraphes standard priant instamment l'État partie de ratifier le Protocole facultatif et d'accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20; demandent que des sujets de préoccupation précis indiqués dans les observations soient pris en considération dans le prochain rapport périodique de l'État partie; et demandent de diffuser les observations finales, la Convention, les recommandations générales du Comité, le Programme d'action de Beijing et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

16. Les conclusions ultérieures indiquent également que le Comité a cherché à assurer un certain équilibre dans les observations finales adoptées à la session en

question, notamment en ce qui concerne les États parties de la même région ou les États parties qui vivent des situations similaires. Une terminologie similaire est généralement utilisée pour traiter de problèmes particuliers tels que celui des États parties qui ne donnent pas une définition de la discrimination correspondant à celle qui figure à l'article premier de la Convention; les attitudes stéréotypées vis-à-vis des rôles des hommes et des femmes; les sujets de préoccupation et recommandations relatifs au paragraphe 1 de l'article 4 concernant les mesures temporaires spéciales; la violence à l'égard des femmes, le trafic et, de plus en plus, la santé des femmes en matière de reproduction<sup>20</sup>. En général aussi, le principal « sujet de préoccupation » et la « recommandation » correspondante se rapportent aux réserves éventuelles que l'État partie peut avoir formulées au sujet de certains articles de la Convention<sup>21</sup>. Il convient de noter en particulier que si les conclusions adoptées depuis la dix-neuvième session font parfois état de l'acceptation ou des incidences d'instruments de l'Organisation internationale du Travail<sup>22</sup> ou d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>23</sup>, il est tout à fait inhabituel que d'autres traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme soient mentionnés<sup>24</sup>. Aucune conclusion ne fait état des conclusions/observations finales que d'autres organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées sur le même État partie, ni ne fait référence aux recommandations d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme tels que les rapporteurs spéciaux sur des pays ou des thèmes particuliers.

17. En examinant la teneur et le schéma de présentation actuels de ses conclusions/observations finales, le Comité souhaiterait peut-être tenir compte de l'opinion formulée par un commentateur (voir par. 67 ci-dessous) qui estime, en général, que les conclusions/observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont souvent d'ordre général, ce qui limite leur utilisation pour les activités de sensibilisation, de planification et de mise en oeuvre, et qu'elles font souvent état de sujets de préoccupation sans préciser des lois ou pratiques particulières ou sans rattacher ces sujets de préoccupation à des recommandations spécifiques.

18. Ce commentateur a recommandé que le schéma de présentation actuel soit modifié de manière à exclure les sections intitulées « aspects positifs » et « facteurs et difficultés ayant une incidence sur l'application de la Convention » (ou « obstacles à l'application de la Convention »). Les observations finales devraient contenir dans l'introduction des informations précises sur le rapport ou toute autre documentation et sur la qualité de la délégation, et comprendre une section intitulée « sujets de préoccupation et recommandations » dans laquelle serait établi un lien clair entre les sujets de préoccupation et les recommandations, ces dernières étant axées sur des propositions concrètes qui seraient aussi pratiques et précises que possible. Les recommandations, qui devraient être groupées par thèmes et dans l'ordre de priorité, devraient préciser si elles se rapportent aux orientations générales, aux pratiques ou à la législation, lesquelles devraient être identifiées. Les observations finales devraient se terminer par un résumé des informations supplémentaires demandées, y compris les délais de présentation de ces informations et devraient traiter des questions relatives à la diffusion et aux processus ou structures que l'État partie devrait mettre en place pour assurer le suivi.

19. Le commentateur suggère également de mettre fin à la pratique consistant à présenter dans le rapport du Comité un résumé des observations liminaires des gouvernements avec les observations finales sur le pays concerné, dans la mesure où le

Comité est le seul des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire figurer de tels résumés dans son rapport. Le Comité souhaiterait peut-être examiner les vues du commentateur lorsqu'il cherchera à affiner encore davantage ses observations finales.

### **III. Pratiques adoptées par les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en matière de réserves**

20. Dans sa décision 24/III, prise à sa vingt-quatrième session, le Comité a demandé au secrétariat de soumettre à son examen, à sa vingt-cinquième session, une étude sur les pratiques adoptées par d'autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernant les réserves formulées par les États parties dans leurs rapports et communications au sujet d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

21. La Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, définit une « réserve » comme étant « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État<sup>25</sup> ». Dans l'article 19, elle stipule qu'un État peut émettre une réserve, à moins : « a) que la réserve ne soit interdite par le traité; b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou c) que, dans les autres cas que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité<sup>26</sup> ». Outre la procédure des objections présentées par les autres États, elle ne prévoit pas explicitement de dispositif permettant de déclarer une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité.

22. Le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée 10 ans plus tard, fait pendant à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention, et dispose qu'« aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la ... Convention ne sera autorisée ».

23. Compte tenu des nombreuses réserves formulées au sujet de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se préoccupe depuis sa création de la question des réserves. À sa troisième session, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU a donné un avis juridique selon lequel « il ne semble ... pas qu'il entre dans [les] attributions [du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes] de se prononcer sur l'incompatibilité des réserves » (voir annexe VI). Néanmoins, celui-ci continue de se pencher sur la question des réserves, adoptant à ce sujet les Recommandations générales 4 et 20 et étudiant les réserves relatives à l'article 16 de la Convention dans sa Recommandation générale 21. En outre, il a adopté une déclaration sur les réserves relatives à la Convention au titre de sa contribution à la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>. Dans les directives qu'il donne aux fins de l'établissement des rapports des États parties, il énonce avec précision les conditions requises pour la formulation de réserves<sup>28</sup>. Enfin, il remet systématiquement en question les réserves émises et demande aux États parties de les reconsidérer ou de les retirer.

24. Dans les paragraphes qui suivent, sont passés en revue les principes d'action adoptés depuis le début des années 90, par les organes créés en vertu de traités en réponse aux réserves formulées par les États parties, tels qu'ils ressortent de leurs Recommandations générales, de leurs observations générales et des directives relatives à l'établissement de rapports, de leurs dialogues avec les États parties et de leurs observations finales.

## A. Comité des droits de l'homme

### Observation générale No 24

25. Le Comité des droits de l'homme, organe créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a adopté, en novembre 1994, l'observation générale No 24, qui a trait aux réserves<sup>29</sup>. Établissant une distinction entre une réserve et une déclaration, celle-ci précise que le Comité des droits de l'homme prendra en compte l'intention de l'État plutôt que la forme de l'instrument. Son paragraphe 3 stipule que, « si une déclaration, quels qu'en soient l'appellation ou l'intitulé, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à l'État, elle constitue une réserve ». Au paragraphe 6, elle indique que les réserves relatives au Pacte et au premier Protocole facultatif sont régies par les règles du droit international, dans le cadre défini par le paragraphe c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>30</sup>.

26. Aux paragraphes 8 à 11 de l'observation générale, le Comité des droits de l'homme indique les réserves qu'il considère comme contraires à l'objet et au but du Pacte. Ainsi, au paragraphe 8, il déclare que des réserves allant à l'encontre d'une norme impérative du droit international (*jus cogens*) qui, aux fins de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'entend d'une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise<sup>31</sup>, seraient incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le paragraphe 8 stipule que « les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (*a fortiori* lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves ». De l'avis du Comité, « un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue<sup>32</sup> ».

27. Au paragraphe 9, le Comité des droits de l'homme cite des réserves à l'application de certains articles précis du Pacte qui seraient contraires à l'objet et au but de celui-ci : une réserve relative à l'article premier déniait aux peuples le droit de déterminer leur propre statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel; une réserve à l'obligation contractée au titre du premier paragraphe de l'article 2 du Pacte de respecter et de garantir l'exercice par tous les individus se trouvant sur le territoire de l'État partie et relevant de sa juridiction des droits reconnus dans cet instrument, sans aucune distinction; une réserve pour se

dispenser de prendre sur le plan interne les dispositions voulues en vue de l'adoption des législations et autres mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

28. Selon le Comité des droits de l'homme, seraient également irrecevables les réserves visant à éliminer les garanties prévues par le Pacte pour donner le cadre nécessaire à la protection des droits qui y sont énoncés (par. 11). Ainsi, le Comité estime qu'un État ne peut pas formuler de réserve relativement au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte car il indiquerait ainsi son intention de ne pas prévoir de recours contre les violations des droits de l'homme. De même, des réserves quant à l'obligation de présenter des rapports et de les faire examiner par le Comité des droits de l'homme ou pour contester la compétence de celui-ci en matière d'interprétation du Pacte seraient irrecevables.

29. Au paragraphe 12, le Comité des droits de l'homme se déclare particulièrement préoccupé par les réserves formulées en termes généraux, qui ont essentiellement pour effet de rendre inopérants tous les droits énoncés dans le Pacte, et laisse entendre que, dans de nombreux cas, il s'agit de réserves contraires à l'objet et au but du Pacte.

30. S'agissant du premier Protocole facultatif qui porte, notamment, sur les communications émanant de particuliers, l'observation générale No 24 indique qu'une réserve relative à une obligation contractée en vertu du Pacte ne peut être formulée par le biais du Protocole facultatif. En outre, comme le premier Protocole facultatif a pour objet et pour but de permettre au Comité des droits de l'homme de vérifier l'application des droits prévus par le Pacte, une réserve tendant à l'en empêcher serait contraire à son objet et à son but. Des réserves quant aux procédures requises au titre du premier Protocole facultatif seraient également incompatibles avec l'objet et le but de celui-ci (par. 13 et 14 de l'observation générale No 24). À cet égard, il convient de noter que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'admet aucune réserve (voir art. 17 du Protocole facultatif).

31. Les paragraphes 16 à 18 de l'observation générale No 24 concernent le rôle qui incombe au Comité des droits de l'homme en matière de réserves. Ils font valoir que les règles classiques établies dans ce domaine par la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, les dispositions relatives au rôle des objections des États en matière de réserves ne peuvent s'appliquer au Pacte et aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme car ceux-ci concernent les droits des individus et non des obligations mutuelles entre États, comme c'est le cas d'autres instruments. Ils indiquent également que, dans de nombreux cas, les États ne voient aucun intérêt juridique et ne se sentent poussés par aucune nécessité à contester des réserves relatives aux instruments relatifs aux droits des individus et, en tout état de cause, les modalités des objections sont si peu explicites « qu'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un État qu'il juge une réserve particulièrement acceptable ». Au paragraphe 18, le Comité des droits de l'homme déclare :

« Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des États parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en partie parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un État s'acquitte

de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'État auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficiaire de la réserve. »

32. Le paragraphe 19 établit quelques principes généraux. Il souligne que les réserves devraient être spécifiques et transparentes et ne laisser place à aucune ambiguïté quant aux obligations assumées par les États. Elles devraient donc être précises et non générales. Les États devraient prendre en considération aussi bien l'incidence globale que plusieurs réserves peuvent avoir, ensemble, sur l'intégrité du Pacte que l'incidence de chacune d'elles prise individuellement. Il ne faudrait pas que des États multiplient les réserves dans le but de limiter le nombre des obligations à assumer, ou les aménagent de façon à réduire les obligations aux normes les moins contraignantes du droit interne.

33. Le paragraphe 20 indique les diverses modalités à suivre pour l'État qui émet des réserves : mettre en place les procédures voulues pour s'assurer que chaque réserve envisagée est compatible avec l'objet et le but du Pacte; indiquer avec précision les dispositions législatives ou pratiques internes jugées incompatibles avec les dispositions faisant l'objet de la réserve; définir le laps de temps nécessaire pour mettre les lois et les pratiques internes en conformité avec le Pacte, ou expliquer pourquoi cette mise en conformité est impossible. Les directives données aux États parties par le Comité des droits de l'homme aux fins de l'établissement de rapports dans le cadre du Pacte stipulent aussi que toute réserve formulée à propos d'un article du Pacte devra être expliquée et son maintien justifié<sup>33</sup>.

34. En outre, le paragraphe 20 recommande aux États de revoir périodiquement leurs réserves compte tenu des observations et des recommandations formulées par le Comité lorsqu'il examine leurs rapports et de signaler dans lesdits rapports les mesures prises en vue d'analyser, de reconsidérer et de retirer les réserves. Le retrait des réserves devrait intervenir le plus rapidement possible.

35. Trois États parties au Pacte ont fait part de leurs commentaires concernant l'observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme<sup>34</sup>. Ils contestent le point de vue du Comité selon lequel les règles classiques établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités concernant les réserves ne sont pas adaptées aux traités relatifs aux droits de l'homme et mettent en question la compétence du Comité pour décider en dernier ressort de la validité des réserves et pour invalider ceux qu'il juge irrecevables.

36. À sa quarante-sixième session, en 1994, la Commission du droit international a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial chargé du sujet intitulé « Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités » (devenu ultérieurement « Les réserves aux traités ») et, à sa quarante-neuvième session, en 1997, a adopté les « Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits

de l'homme »<sup>35</sup>. Dans ses Conclusions préliminaires, la Commission déclare que la Convention de Vienne est applicable aux réserves se rapportant aux traités relatifs aux droits de l'homme, tout en reconnaissant que, dans les cas où les traités n'indiquent rien à ce sujet, « les organes de contrôle créés par eux ont compétence, en vue de s'acquitter des fonctions dont ils sont chargés, pour faire des observations et formuler des recommandations en ce qui concerne notamment la licéité des réserves émises par les États ». Elle note en outre « qu'en cas d'illicéité d'une réserve, il appartient à l'État réservataire d'en tirer les conséquences ».

37. S'appuyant sur la recommandation qu'ils avaient formulée à leur cinquième réunion, tenue en 1994<sup>36</sup>, selon laquelle il appartient aux organes créés en vertu d'instruments internationaux d'une part, de demander aux États parties qu'ils motivent leurs réserves et, d'autre part, d'indiquer expressément que certaines réserves sont incompatibles avec le droit des traités, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à leur sixième réunion, tenue en 1995, ont accueilli avec satisfaction et approuvé l'observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme<sup>37</sup>. À leur neuvième réunion, tenue en 1998, à l'issue de l'examen des Conclusions préliminaires de la Commission du droit international, le Président de la réunion a présenté à la Commission une lettre au nom de tous les Présidents. Dans cette lettre<sup>38</sup>, ceux-ci, tout en notant avec satisfaction le rôle que la Commission reconnaissait aux organes relatifs aux droits de l'homme en matière de réserves, ont estimé que le texte était « indûment restrictif par certains côtés ». Ils ont été d'avis que les Conclusions préliminaires ne prenaient pas « suffisamment en compte le fait que les traités des droits de l'homme, en vertu même de leur objet et du rôle qu'ils reconnaissent aux individus, ne peuvent pas être placés sur le même plan que d'autres traités aux caractéristiques différentes ». Les présidents « ont exprimé leur ferme soutien à l'approche reflétée dans l'observation générale No 24 du Comité des droits de l'homme et ont vivement recommandé que les conclusions proposées par la Commission du droit international soient ajustées en conséquence afin de refléter cette approche ».

38. En accord avec l'observation générale No 24, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans un document de travail donne, concernant la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, le point de vue suivant :

« Il n'est apparemment pas contesté que les organes d'exécution ou de contrôle ont le pouvoir de déterminer ce qui relève de leur compétence. En bonne logique, ce pouvoir comprend nécessairement celui de déterminer la validité d'une réserve qui limiterait l'étendue de leur compétence<sup>39</sup>. »

39. Dans sa décision 2000/26 du 18 août 2000, la Sous-Commission a pris note du document de travail, fait siennes les conclusions qu'il contient et décidé de nommer Mme Françoise Hampson Rapporteur spécial chargé d'étudier la question des réserves sous tous ses aspects<sup>40</sup>.

### **Dialogues et observations finales**

40. Dans leurs dialogues avec les États parties, les membres du Comité des droits de l'homme remettent systématiquement en question la nature et les motifs des réserves, analysent les législations et politiques internes concernées et font part aux États parties de leurs points de vue quant à la validité des réserves. Ils insistent également sur les effets des réserves irrecevables. Par exemple, lors de l'examen du

rapport initial du Koweït, en 2000, les membres du Comité ont jugé contestables les déclarations interprétatives de l'État partie concernant les articles 2 et 3 du Pacte, selon lesquelles les droits auxquels se rapportent ces articles seraient exercés dans les limites établies par le droit koweïtien. Les membres du Comité ont estimé que les déclarations interprétatives de l'État partie équivalaient à des réserves qui donnaient du Pacte une interprétation inacceptable<sup>41</sup>. L'un des membres du Comité a déclaré que l'État partie ne devrait pas s'étonner si le Comité n'en tient aucun compte. Lors de l'examen du rapport initial d'Israël, en 1998, les membres du Comité ont jugé contestable la réserve relative à l'article 23 du Pacte (Droit à la protection de la famille), selon laquelle l'État partie se réservait le droit d'appliquer la loi religieuse, qui gouvernait des questions de statut personnel, en cas de contradiction entre cette loi et les obligations contractées par l'État partie au titre du Pacte. Un membre du Comité a fait observer qu'une « réserve ayant un caractère aussi général [soulevait] des questions graves car elle [pouvait] même compromettre l'objet même du Pacte et des instruments internationaux de défense des droits de l'homme » et que l'on ne voyait pas de justification à « une réserve aussi générale »<sup>42</sup>.

41. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme fait souvent état de son inquiétude, de ses regrets et de sa déception devant les réserves formulées par les États parties et leur recommande de retirer les réserves et de modifier les lois et les politiques internes pour les mettre en conformité avec le Pacte. Le Comité qualifie les réserves d'un État partie de « difficulté ou facteur » susceptibles d'entraver la mise en oeuvre du Pacte<sup>43</sup> et déclare formellement certaines réserves irrecevables. Dans ses observations finales concernant le rapport initial du Koweït, le Comité a noté que la déclaration interprétative relative aux articles 2 et 3 du Pacte, qui « constituent des droits fondamentaux et des principes cardinaux du droit international » touchait à la question cruciale de la « compatibilité ... avec l'objet et le but du Pacte »<sup>44</sup>. Le Comité a estimé que cette déclaration contrevenait « aux obligations fondamentales qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte ... [et était] donc sans effet juridique et ... [n'avait] pas d'incidences sur les pouvoirs du Comité ». Il a prié instamment l'État partie de retirer cette déclaration interprétative.

42. Dans ses observations finales concernant le rapport initial des États-Unis d'Amérique, en 1995, le Comité a noté avec regret « l'étendue des réserves et des déclarations, entre autres des déclarations d'interprétation, faites par l'État partie à l'égard du Pacte » dont il semblait « ressortir ... que l'État partie [avait] voulu masquer qu'il [n'acceptait] que ce qui [était] déjà inscrit dans sa législation interne »<sup>45</sup>. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par la réserve relative au paragraphe 5 de l'article 6, selon laquelle l'État partie se réservait le droit de prononcer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et par les réserves relatives à l'article 7, selon lesquelles l'État partie se considérait lié par cet article dans la mesure où l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » s'entendait des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par sa législation interne<sup>46</sup>. Dans ses observations finales, le Comité a estimé que ces réserves étaient incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et recommandé à l'État partie de reconsidérer ses réserves et déclarations, notamment ses déclarations d'intention, en envisageant la possibilité de les retirer.

### Communications

43. Les pratiques adoptées par le Comité des droits de l'homme en matière de réserves au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques varient selon qu'il considère que la réserve est recevable ou qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. Ainsi, il se prononce sur la validité des réserves. Dans l'affaire qui oppose Rawle Kennedy à l'État de Trinité-et-Tobago (communication No 845/1999), le Comité a examiné la recevabilité de la communication, qui a fait l'objet d'une réserve par l'État partie concerné et, ayant conclu à l'irrecevabilité de la réserve, s'est saisi de l'affaire<sup>47</sup>. En l'occurrence, l'État partie, après avoir dénoncé le Protocole facultatif, y a adhéré à nouveau en formulant une réserve selon laquelle le Comité des droits de l'homme « n'est pas compétent pour recevoir et examiner les communications relatives à un détenu condamné à mort et concernant de quelque manière que ce soit les poursuites engagées contre lui, sa détention, son procès, sa condamnation, la peine prononcée contre lui, l'exécution de la peine de mort et toute question connexe »<sup>48</sup>. Pour le Comité, cette réserve visait à soustraire à la compétence du Comité un groupe particulier de plaignants, à savoir les détenus condamnés à mort, et le Comité ne pouvait « accepter une réserve qui vise expressément un groupe d'individus pour lui accorder une protection en matière de procédure moindre que celle dont bénéficie le reste de la population ».

44. Lorsque le Comité a reconnu la validité d'une réserve, il n'examine pas les aspects de la communication sur lesquels elle porte<sup>49</sup>. Ainsi, l'Allemagne a formulé une réserve pour s'opposer à ce que le Comité examine une communication qui a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international<sup>50</sup>. Le Comité a établi, concernant une communication relative à l'Allemagne, que certains aspects avaient été examinés dans le cadre d'une autre procédure internationale et que la réserve portait sur ces aspects, ce qui en interdisait l'examen par le Comité. L'Autriche avait formulé une réserve tendant à interdire au Comité des droits de l'homme d'examiner toute communication à moins de s'être assuré au préalable qu'elle n'a pas été examinée par la Commission européenne des droits de l'homme<sup>51</sup>. Dans un cas, le Comité a considéré que la Commission européenne des droits de l'homme n'avait pas examiné la plainte, l'ayant rejetée pour vice de procédure, et a conclu que ladite réserve ne lui interdisait pas d'examiner la communication.

## B. Comité contre la torture

45. Dans leur dialogue avec les États parties, les membres du Comité contre la torture, l'organisme créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont posé des questions à propos des réserves émises par les États parties; ils ont notamment demandé aux États parties les motifs de leurs réserves et s'ils avaient l'intention de les retirer. À plusieurs reprises, des questions ont été posées à propos de réserves à l'égard de l'article 20 (procédure d'enquête) et du fait que les États parties ne reconnaissent pas la compétence du Comité en vertu des articles 21 (communications entre États) et 22 (communications individuelles)<sup>52</sup>.

46. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les réserves formulées par certains États parties et a recommandé que ces

États les examinent et les retirent, et en ce qui concerne les articles 21 et 22, fassent les déclarations reconnaissant la compétence du Comité. Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Maroc en 1999, le Comité s'est dit très préoccupé par le maintien des réserves formulées à l'égard de l'article 20 et par le fait que le Maroc n'ait pas fait les déclarations prévues dans les articles 21 et 22 de la Convention, ce qui « [restreignait] considérablement le champ d'application de la Convention », et il a recommandé que l'État partie lève la réserve émise et fasse les déclarations prévues<sup>53</sup>. Dans ses observations finales sur le rapport initial de la Nouvelle-Zélande en 1993, le Comité a souligné que la réserve formulée par l'État partie à l'égard de l'article 14, relatif à la réparation accordée aux victimes de la torture, concernait « l'un des articles clef de la Convention » et « a exprimé l'espoir » que l'État partie « [reconsidérerait] cette réserve de façon que les articles de la Convention soient appliqués intégralement »<sup>54</sup>. Dans un autre cas, le Comité a indiqué que la réserve formulée par un État partie à propos de l'article 16 et de la signification de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant était « en violation de la Convention, ce qui [avait] pour effet de limiter l'application de la Convention », et a recommandé que cette réserve soit retirée<sup>55</sup>.

### C. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

47. L'article 20, paragraphe 2, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule :

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée, non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme entrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections.

48. Bien que certains membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'organisme créé par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, aient indiqué qu'à leur avis la question des réserves était essentiellement une question relevant des États parties, d'autres membres du Comité ont régulièrement interrogé les États parties sur les réserves qu'ils avaient formulées, y compris sur leur objectif et leur application, et ont indiqué qu'à leur avis certaines réserves et les politiques qu'elles reflétaient étaient inacceptables<sup>56</sup>. Par exemple, lors de l'examen du rapport initial de la Suisse en 1998, des membres du Comité ont examiné la réserve formulée par l'État partie à l'égard du paragraphe 1 a) de l'article 2, par laquelle l'État partie se réservait le droit d'appliquer ses dispositions législatives concernant l'admission des étrangers sur le marché suisse du travail<sup>57</sup>. Le rapport de l'État partie expliquait que la politique suisse envers les étrangers était fondée sur le modèle des « trois cercles », en vertu duquel les personnes originaires de pays faisant partie du cercle intérieur bénéficiaient d'un régime passablement assoupli; les personnes appartenant au cercle médian pouvaient être recrutées dans un cadre limité et bénéficier de certaines facilités; et les personnes venant du cercle extérieur, ou de pays de recrutement non traditionnels, n'étaient admises qu'à titre exceptionnel, qu'il s'agisse de personnes hautement qualifiées ou venant suivre un programme de formation<sup>58</sup>. Un membre du Comité a souligné que le modèle « des trois cercles », « qui [était] couvert par la réserve, [était] de fait contraire à l'objet et au but de la Convention »<sup>59</sup>. À une autre occasion, un membre

a souligné que « les réserves [formulées par un État partie] à certaines dispositions essentielles, en particulier l'alinéa c) de l'article 5 relatif aux droits politiques et l'alinéa d) du même article relatif au droit à la propriété, ainsi qu'aux articles 2, 3 et 5 alinéa e), en rapport avec le droit à l'éducation, [...] étaient incompatibles avec le but et l'objet de la Convention »<sup>60</sup>.

49. Dans ses observations finales, le Comité s'est déclaré préoccupé par les réserves formulées par les États parties et a recommandé que ces réserves soient levées. Par exemple, dans ses observations finales sur le quatorzième rapport du Népal en 2000, le Comité demeurait préoccupé par le risque que « les dispositions des articles 4 et 6 de la Convention ne soient pas appliquées intégralement du fait des réserves formulées par l'État partie au sujet desdits articles » et il a recommandé à nouveau à l'État partie de songer à retirer cette réserve<sup>61</sup>. Dans ses observations finales sur le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Japon en 2001, le Comité a pris note de la réserve formulée par l'État partie à l'égard des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention, qui stipulait que l'État partie remplissait les obligations prévues dans ces dispositions dans la mesure où leur respect était compatible avec la garantie des droits à la liberté d'assemblée, d'association et d'expression et d'autres droits en vertu de la Constitution du Japon<sup>62</sup>. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que la réserve était « contraire aux obligations de l'État partie en vertu de l'article 4 de la Convention » et a signalé que, conformément à l'une des recommandations générales du Comité, l'article 4 avait force contraignante. Dans un autre exemple concernant également les dispositions de l'article 4 de la Convention, les observations finales sur le quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en 1997 mentionnaient que « l'interprétation restrictive » des dispositions de l'article 4 « [risquait] d'entraver l'application intégrale des dispositions de la Convention »<sup>63</sup>.

## D. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

50. Au cours du débat général consacré aux réserves formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'organe de surveillance du Pacte, ont signalé que le Pacte faisait l'objet de moins de réserves que d'autres traités des droits de l'homme. Le Comité avait toutefois interrogé les États parties au sujet des réserves formulées; il avait en particulier posé des questions sur les réserves dans le cadre des points soulevés à propos des rapports des États parties, demandant pourquoi des réserves étaient nécessaires et quand elles seraient retirées<sup>64</sup>. Dans leur dialogue avec les États parties, les membres du Comité ont posé des questions sur les réserves formulées à l'égard d'autres traités, qui avaient un rapport avec la Convention. Par exemple, lors de l'examen du rapport initial de l'Algérie en 1995, un membre du Comité a posé des questions sur une réserve que l'État partie avait formulée à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>65</sup>. À l'instar d'autres organes de surveillance des traités, le Comité, dans ses observations finales, avait invité instamment les États parties à retirer les réserves qu'ils avaient formulées<sup>66</sup>.

## E. Comité des droits de l'enfant

51. Un nombre important de réserves ont été formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans une disposition similaire au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le paragraphe 2 de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule : « aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée ». Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques publiées par le Comité des droits de l'enfant, l'organe créé par la Convention, contiennent une disposition concernant les réserves, qui se lit comme suit :

Dans l'esprit de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a encouragé les États à envisager d'examiner les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer ... veuillez indiquer si le gouvernement juge nécessaire de maintenir les réserves qu'il a éventuellement faites ou s'il a l'intention de les retirer<sup>67</sup>.

52. Il convient de rappeler que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, stipule :

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les États à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer<sup>68</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a systématiquement interrogé les États parties sur les réserves qu'ils avaient formulées, a exprimé des préoccupations quant à la compatibilité des réserves avec la Convention et a invité les États parties à retirer leurs réserves. Au cours de leur dialogue avec les États parties, des membres du Comité se sont interrogés sur l'objectif, les motifs et la justification des réserves et ont indiqué quand, à leur avis, des déclarations correspondaient à des réserves<sup>69</sup>. Ils ont également fait savoir lorsqu'ils estimaient qu'une réserve était inutile, injustifiée ou contraire à la Convention<sup>70</sup>. Par exemple, lors de l'examen du rapport initial de la République arabe syrienne en 1997, un membre du Comité a indiqué qu'il estimait que « le fait que la Constitution syrienne consacre la charia comme loi suprême ne [justifiait] pas les réserves émises par le Gouvernement sur certains articles de la Convention »<sup>71</sup>.

54. Les membres du Comité ont invité instamment les États parties à retirer leurs réserves. À une occasion, lors de l'examen du rapport initial de l'Iraq en 1998, un membre du Comité a demandé si l'État partie envisagerait de retirer la réserve qu'il avait formulée à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, concernant le droit de l'enfant à la liberté de religion<sup>72</sup>, « compte tenu que certains pays islamiques, comme l'Égypte et la Tunisie, ne [considéraient] pas cette disposition comme contraire à la charia »<sup>73</sup>. Lors de l'examen du rapport initial de la Thaïlande en 1998, un membre du Comité a fait observer que l'État partie avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans formuler de réserves et il a encouragé l'État partie à retirer les réserves qu'il avait émises à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>74</sup>. Lors de l'examen du rapport initial de l'Argentine en 1994, des membres du Comité ont examiné la réserve formulée par

l'État partie à l'égard des alinéas b) à e) de l'article 21, qui stipulait que les dispositions en question ne pouvaient s'appliquer en Argentine car on considérait qu'il devait en premier lieu y avoir un mécanisme garantissant la protection juridique des enfants dans les cas d'adoptions internationales, afin de prévenir la traite et la vente d'enfants. Un membre du Comité a souligné que la réserve formulée par les États parties à l'égard de l'article 21 menaçait plusieurs des principes fondamentaux de la Convention et a exhorté l'État partie à reconsidérer sa réserve<sup>75</sup>.

55. Dans ses observations finales, le Comité a régulièrement exprimé de la préoccupation, voire « une profonde préoccupation » quant aux réserves formulées et leur incompatibilité avec la Convention, et a recommandé le retrait de ces réserves, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de la Conférence mondiale de Vienne sur les droits de l'homme de 1993<sup>76</sup>. Par exemple, dans ses observations finales sur le rapport initial de l'Arabie saoudite en 2001, le Comité craignait que « par son ampleur et son imprécision, la réserve générale formulée par "l'État partie" [n'annulait] potentiellement nombre de dispositions de la Convention, ce qui [suscitait] des préoccupations quant à sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention, et avec la mise en oeuvre globale de la Convention »<sup>77</sup>. L'État partie avait formulé « des réserves concernant tous les articles contraires aux dispositions de la loi islamique »<sup>78</sup>. Le Comité a recommandé que l'Arabie saoudite retire sa réserve. Dans un autre exemple, le Comité s'inquiétait « de l'ampleur des réserves à la Convention faites par l'État partie, qui [suscitait] des questions quant à leur compatibilité avec le but et l'objet de cet instrument », et a encouragé l'État partie à « faire le nécessaire pour retirer ses réserves à cet instrument »<sup>79</sup>.

56. Dans plusieurs de ses observations finales, le Comité a indiqué qu'il estimait qu'une réserve était inutile et devait être retirée. On peut citer par exemple les observations finales sur les deuxièmes rapports périodiques de la Jordanie en 2000 et de l'Égypte en 2001<sup>80</sup>. Dans ses observations finales sur le rapport initial de la Thaïlande, déjà mentionné plus haut, le Comité a noté que la Thaïlande avait récemment ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans formuler de réserves et a encouragé l'État partie à étudier la possibilité de revenir sur les réserves qu'il avait émises à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>81</sup>.

## IV. Évolution du régime en matière de droits de l'homme

### A. Comité des droits de l'homme

57. À sa soixante-quinzième session, en mars/avril 2001, le Comité des droits de l'homme a adopté un nouveau règlement intérieur qui détermine la procédure à suivre dans les cas où des États parties tardent depuis longtemps, malgré les rappels, à présenter leurs rapports initiaux ou périodiques. Le nouveau règlement prévoit que le Comité peut, à sa discrétion, adresser par l'intermédiaire du Secrétaire général à l'État partie une notification lui indiquant la date ou la session à laquelle il a l'intention d'examiner en séance privée les mesures prises par l'État partie considéré pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits, et adopter des observations finales préliminaires qui seront présentées à l'État partie. Le Comité est tenu de communiquer à l'État partie, au

moins trois mois avant la date ou la session retenue, les informations en sa possession qu'il estime avoir trait aux questions à examiner<sup>82</sup>.

58. Le nouveau règlement intérieur du Comité régit également les cas où, ayant soumis un rapport dont l'examen est prévu à une certaine session, un État partie informe le Comité, à une date trop tardive pour que le rapport d'un autre État partie puisse être inscrit sur la liste des rapports à examiner, que sa délégation ne participera pas à ladite session. Le nouveau règlement prévoit que le Comité peut notifier à l'État partie, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'il a l'intention d'examiner le rapport à une session ultérieure déterminée, ou procéder à l'examen du rapport à la session initialement prévue et après quoi formuler des observations finales préliminaires et fixer la date à laquelle le rapport sera examiné ou la date à laquelle un nouveau rapport périodique doit être soumis<sup>83</sup>. Lorsque le Comité applique cette règle, il le signale dans son rapport annuel, dans lequel ne figure pas le texte des observations finales préliminaires<sup>84</sup>. Il est tenu compte du nouveau règlement intérieur dans les Directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>85</sup>.

## **B. Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

59. À sa vingt-cinquième session (23 avril-11 mai 2001), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté un certain nombre de décisions concernant ses méthodes de travail. Il a notamment décidé de limiter à 25 le nombre de questions inscrites sur la liste des questions à examiner et le nombre de questions posées aux États parties qui présentent des rapports périodiques, sauf dans le cas de rapports laissant énormément à désirer. Il a également décidé que ne pourraient plus être requis dans les demandes d'informations écrites que des données statistiques, des renseignements manquants qui, d'après les directives pour l'établissement des rapports, devraient figurer dans le rapport, des éclaircissements et des renseignements sur des questions juridiques, structurelles ou institutionnelles ou sur des questions de politiques ou des changements récents.

60. Afin d'instaurer un dialogue plus constructif avec les États parties, le Comité a décidé, préalablement à ce dialogue, de tenir une « réunion de coordination » privée au cours de laquelle seraient examinées les principales questions concernant l'État partie en question, et d'examiner les façons d'aborder les questions intersectorielles. Des experts du secrétariat pourraient être invités à informer le Comité sur les questions relatives à la mise en oeuvre du Pacte dans l'État partie concerné. Des membres du Comité seraient désignés pour formuler des observations sur chaque question, article ou point; les autres membres du Comité, à l'exception du rapporteur de pays, qui pourrait intervenir à tout moment, n'aborderaient pas les questions traitées par les membres désignés et limiteraient leurs interventions à trois minutes.

61. Le Comité a également décidé qu'il procéderait dorénavant pour les États parties dont les rapports périodiques étaient très en retard comme il l'avait fait jusque-là pour les États parties dont les rapports initiaux étaient très en retard, c'est-à-dire qu'il examinerait la situation en l'absence de rapport.

### C. Commission des droits de l'homme

62. À sa cinquante-septième session (19-27 avril 2001), la Commission des droits de l'homme a adopté un certain nombre de résolutions présentant un intérêt pour les travaux du Comité. Dans sa résolution 2001/48, sur la traite des femmes et des petites filles, elle a notamment encouragé les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à participer et à apporter des contributions aux travaux de la vingt-sixième session (2001) du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, qui serait centrée sur le problème de la traite; dans sa résolution 2001/49, sur l'élimination de la violence contre les femmes, elle a rappelé aux gouvernements qu'ils devaient s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombaient en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la Recommandation générale 19, et a demandé que les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes soient portés à l'attention du Comité; et dans sa résolution 2001/50, sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, elle s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, a encouragé toutes les entités du système des Nations Unies à prêter attention aux recommandations du Comité, et a instamment invité tous les États à ratifier la Convention, à adopter le Protocole facultatif, à limiter la portée de leurs réserves et à mettre en oeuvre la Convention.

63. Dans ses résolutions sur l'Iraq (2001/14) et le Myanmar (2001/15), la Commission a fait référence à ses observations finales sur ces pays et, dans le cas du Myanmar, a instamment invité le Gouvernement à appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de punir les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et de mettre en oeuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, en particulier à l'intention du personnel militaire.

64. Dans plusieurs résolutions, la Commission a invité les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à accorder une attention particulière, lors de l'examen des rapports des États parties, aux questions sur lesquelles portaient lesdites résolutions. Il s'agissait notamment de la résolution 2001/34, sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, de la résolution 2001/51, sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida), de la résolution 2001/31, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle la Commission a expressément invité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à prendre en considération, lors de l'examen des rapports des États parties, la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, et de la résolution 2001/32, sur la mondialisation et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme.

65. Dans plusieurs résolutions, notamment la résolution 2001/5, sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la résolution 2001/25, sur le droit à l'alimentation, la résolution 2001/28, sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et la résolution 2001/52, sur les droits de l'homme des migrants, la Commission a demandé que les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les rapporteurs coopèrent et

échantent des informations. Dans plusieurs autres résolutions, notamment la résolution 2001/30, sur la jouissance dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, elle a pris note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à le ratifier ou à y adhérer, et décidé de nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans sa résolution 2001/76, sur la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'encourager les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments.

66. Au titre du point 18 de son ordre du jour, intitulé « Fonctionnement efficace des mécanismes de protection des droits de l'homme », la Commission a également parlé de renforcer l'appui aux organes créés en vertu d'instruments internationaux et de les rendre plus efficaces; au cours du débat, les États membres ont soulevé la question des doubles emplois, celle de la simplification des rapports et celle de la coordination et de l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

#### **D. Rapport sur le fonctionnement du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme**

67. Une étude intitulée « The United Nations human rights system: universality at the crossroads », réalisée par Anne Bayefsky, professeur à la York University de Toronto (Canada), présente des recommandations approfondies tendant à améliorer le fonctionnement du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Cette étude, entamée en 1999, a été réalisée en collaboration avec le HCR et avec l'appui de la Fondation Ford. Elle a été portée à la connaissance des membres du Comité.

#### **V. Rapports qui seront examinés par le Comité à des sessions ultérieures**

68. À sa vingt-quatrième session, le Comité a établi la liste des États parties dont les rapports seraient examinés à ses sessions ultérieures. Il a décidé qu'à sa vingt-sixième session, en janvier-février 2002, il examinerait le rapport initial de la Trinité-et-Tobago, les deuxième et troisième rapports périodiques de la Guinée équatoriale, combinés, les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Uruguay, combinés, les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Islande, combinés, les troisième et quatrième rapports périodiques du Sri Lanka, combinés, le quatrième rapport périodique du Portugal et le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie. La Guinée équatoriale ne sera pas en mesure de présenter son rapport à la vingt-sixième session. Lorsqu'il établira la liste définitive des États parties dont les rapports seront examinés à sa vingt-sixième session, le Comité voudra peut-être tenir compte du fait que le rapport initial de Fidji n'a pas encore été examiné.

69. En ce qui concerne sa vingt-septième session, le Comité a décidé qu'il y examinerait les troisième et quatrième rapports périodiques de la Zambie, combinés, le quatrième rapport périodique du Japon, les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Ukraine, combinés, et les quatrième et cinquième rapports périodiques du Danemark. Le Japon a fait savoir qu'il présenterait son cinquième rapport périodique en juillet 2002 et souhaiterait que ses quatrième et cinquième rapports périodiques soient examinés ensemble à une session ultérieure. Lorsqu'il arrêtera la liste définitive pour sa vingt-septième session et établira les listes pour ses sessions ultérieures, le Comité voudra peut-être tenir compte du fait qu'il a décidé que si des États parties désignés pour présenter des rapports à sa vingt-septième session n'étaient pas en mesure de le faire, il examinerait les troisième et quatrième rapports périodiques de la Belgique, combinés, les troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya, combinés, ou les troisième et quatrième rapports périodiques de la Tunisie, combinés, ainsi que l'annexe II, où figure une liste d'États parties qui ont présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés et des renseignements sur les rapports disponibles dans les langues de l'Organisation des Nations Unies.

## **VI. Efforts visant à encourager la ratification universelle de la Convention, la ratification du Protocole facultatif et l'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20**

70. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme ont poursuivi leurs efforts pour encourager la ratification universelle de la Convention, l'adoption du Protocole facultatif et de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20, et le respect des obligations en matière de présentation des rapports.

71. La Conseillère spéciale a soulevé ces questions dans ses déclarations au troisième Forum des femmes africaines sur les femmes et la gestion des conflits en Afrique (Tunis, 22-24 janvier 2001), au Séminaire sur l'intégration d'une perspective sexospécifique et les pays les moins avancés (Le Cap, 21-23 mars 2001), à la 105e Conférence de l'Union interparlementaire (1er-7 avril 2001) et au quatrième séminaire conjoint organisé par le Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes et par le Groupe de travail OECD/CAD sur les femmes et l'égalité entre les sexes (Vienne, 23-25 avril 2001). Lors de la Conférence de l'Union interparlementaire, la Directrice a participé à une table ronde sur le Protocole facultatif qui visait à mieux faire connaître la Convention et le Protocole aux parlementaires. La Conseillère spéciale et la Directrice ont régulièrement abordé la question de la ratification et des rapports lors de leurs réunions bilatérales avec les États membres; le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et les commissions régionales ont été invités à contribuer à ces efforts dans le cadre de leurs activités au niveau national.

72. En collaboration avec le Gouvernement néo-zélandais, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et le PNUD, la Division de la promotion de la femme a organisé à Auckland (Nouvelle-Zélande), du 13 au

15 février 2001, un atelier de formation sous-régional visant à encourager les pays du Pacifique à ratifier la Convention et à présenter des rapports.

### Notes

- <sup>1</sup> *Document officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 38 (A/49/38)*, par. 812 à 817.
- <sup>2</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. C, par. 10.
- <sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 38 (A/51/38)*, chap. I, décision 15/III, p. 1.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1)*, première partie, par. 355 à 361, et deuxième partie, par. 471.
- <sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 38 (A/53/38/Rev.1)*, deuxième partie, décision 19/II.
- <sup>6</sup> Un certain nombre d'observations finales sur les rapports présentés à la treizième session ont été reportées et adoptées à la quatorzième session. En décidant d'adopter ces observations finales, le Comité a noté que le report avait un caractère exceptionnel. *Ibid.*, quinzième session, *Supplément No 38 (A/50/38)*, par. 592.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 38 (A/51/38)*, par. 43 à 45.
- <sup>8</sup> *Ibid.*, par. 74.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, par. 139.
- <sup>10</sup> *Ibid.*, par. 238 à 240.
- <sup>11</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 38 (A/52/38)*, par. 163 et 164.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, par. 321.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, par. 95 à 97.
- <sup>14</sup> *Ibid.*, par. 249.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 38 (A/53/38)*, par. 101.
- <sup>16</sup> *Ibid.*, par. 281 à 283.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, par. 387 et 388.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 38 (A/52/38)*, par. 254 à 281.
- <sup>19</sup> Dix-neuvième session : Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Panama, Pérou, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie; vingtième session : Algérie, Chine, Colombie, Grèce, Kirghizistan, Liechtenstein, Thaïlande; vingt et unième session : Belize, Chili, Espagne, Géorgie, Irlande, Népal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; vingt-deuxième session : Allemagne, Bélarus, Burkina Faso, Inde, Jordanie, Luxembourg, Myanmar, République démocratique du Congo; vingt-troisième session : Autriche, Cameroun, Cuba, Iraq, Lituanie, République de Moldova, Roumanie; vingt-quatrième session : Burundi, Égypte, Finlande, Jamaïque, Kazakhstan, Maldives, Mongolie, Ouzbékistan.
- <sup>20</sup> Voir, par exemple, vingt-troisième session : Cameroun; vingt-quatrième session : Kazakhstan, Maldives, Ouzbékistan. En ce qui concerne la santé des femmes en matière de reproduction, voir vingt-quatrième session : Burundi, Kazakhstan, Ouzbékistan, Jamaïque.
- <sup>21</sup> Voir, par exemple, vingt-quatrième session : Maldives, Égypte; vingt-troisième session : le troisième sujet de préoccupation formulé en ce qui concerne l'Iraq.
- <sup>22</sup> Jordanie : vingt-deuxième session, par. 184 et 185.

- 23 Les conclusions du Comité sur le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord font état de la protection assurée aux femmes dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (vingt et unième session, par. 300); les conclusions sur la Jamaïque (vingt-quatrième session) prient instamment ce pays de ratifier la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes.
- 24 Les observations adoptées sur la Thaïlande constituent une exception à cet égard. Il y est recommandé que le projet de loi relatif aux droits de l'enfant soit conforme à la fois à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant (vingtième session, par. 235).
- 25 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232, p. 331, art. 2 1) d).
- 26 L'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est assez souple et permet aux États de décider eux-mêmes de la recevabilité des réserves. Cette démarche a été préconisée par la Cour internationale de Justice dans les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951.
- 27 A/53/38/Rev.1, p. 49 à 52.
- 28 CEDAW/C/7/Rev.3, par. 9.
- 29 Voir CCPR/C/21/Rev.1/Add.6.
- 30 Ni le Pacte ni le Protocole facultatif ne comportent de dispositions portant spécifiquement sur les réserves. Néanmoins, le deuxième Protocole facultatif traite des réserves dans le premier paragraphe de l'article 2.
- 31 Voir art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
- 32 Dans leurs remarques relatives à l'observation générale 24, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France s'inquiètent du fait que les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier ne puissent pas faire l'objet de réserves.
- 33 Voir *Les directives unifiées concernant les rapports présentés par les États parties conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (CCPR/C/66/GUI/Rev.2, par. C.2).
- 34 Les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France ont fait part de leurs commentaires concernant l'observation générale No 24 dans des lettres datées respectivement du 28 mars 1995, du 21 juillet 1995 et du 8 septembre 1995. Les lettres des États-Unis et du Royaume-Uni figurent dans l'annexe VI du document A/50/40 et celle de la France figure dans l'annexe VI du document A/51/40. Mme Rosalyn Higgins, qui est actuellement juge de la Cour internationale de Justice et qui a été experte du Comité des droits de l'homme, répond aux critiques formulées dans ces lettres dans la préface de l'ouvrage de J. P. Gardner, éd., *The Human Rights as General Norms and a State's Right to Opt Out* (Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1997).
- 35 *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 10* (A/52/10), chap. V, par. 157. La Commission du droit international continue d'étudier la question des réserves.
- 36 Voir A/49/537, par. 30.
- 37 Voir A/50/505, par. 17.
- 38 Voir l'examen de la lettre dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/508, par. 14).
- 39 E/CN.4/Sub.2/1999/28, par. 20.
- 40 Dans sa décision 2001/113 du 25 avril 2001, la Commission des droits de l'homme a prié la Sous-Commission de reconsidérer sa décision de nommer Mme Hampson en tant que

Rapporteur spécial, compte tenu des travaux déjà engagés par la Commission du droit international.

- <sup>41</sup> CCPR/C/SR.1852, par. 26 et 27.
- <sup>42</sup> CCPR/C/SR.1676, par. 8.
- <sup>43</sup> CCPR/C/79/Add.68, par. 10.
- <sup>44</sup> CCPR/CO/69/KWT, par. 4.
- <sup>45</sup> CCPR/C/79/Add.50, par. 279.
- <sup>46</sup> ST/LEG/SER.E/18 (vol. I), p. 141.
- <sup>47</sup> CCPR/C/67/B/845/1999, par. 6.4 à 6.7.
- <sup>48</sup> ST/LEG/SER.E/18 (vol. I), p. 183. Certains États parties ont fait par de leur désaccord avec cette réserve et, en particulier, avec la procédure suivie par Trinité-et-Tobago, consistant à dénoncer le Protocole facultatif puis à y adhérer de nouveau en formulant une réserve, ce qui équivaut, selon lesdits États parties, à contourner les règles du droit des traités qui interdisent la formulation de réserve après la ratification.
- <sup>49</sup> CCPR/C.70/D/808/1998, par. 9.2 à 9.5.
- <sup>50</sup> Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule que « le Comité déclare irrecevable toute communication : a) ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête et de règlement international ».
- <sup>51</sup> CCPR/C/65/D/716/1996, par. 6.3 à 6.5.
- <sup>52</sup> Voir, par exemple, CAT/C/SR.266, par. 54; CAT/C/SR.267, par. 17; et CAT/C/SR.156, par. 5.
- <sup>53</sup> A/54/44, par. 195 et 196. Le Comité contre la torture a adopté plusieurs observations finales similaires concernant les réserves émises à l'égard de l'article 20 et l'absence des déclarations prévue dans les articles 21 et 22. Voir, par exemple, A/53/44, par. 240 et A/48/44, par. 426.
- <sup>54</sup> A/48/44, par. 160.
- <sup>55</sup> Observations finales sur le rapport initial des États-Unis d'Amérique en 2000 (A/55/44, par. 179 et 180).
- <sup>56</sup> Deux experts du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale ont effectué une étude en 1998 sur les réserves formulées à l'égard de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et sur le rôle du Comité. Voir CERD/C/53/Misc.23.
- <sup>57</sup> CERD/C/SR.1248, par. 27 et 47.
- <sup>58</sup> CERD/C/270/Add.1.
- <sup>59</sup> Au cours de l'examen du rapport qu'il avait présenté, l'État partie a indiqué que le modèle « des trois cercles » était en cours d'examen et qu'il serait abandonné à la faveur d'une nouvelle politique.
- <sup>60</sup> CERD/C/SR.1165, par. 9. Cette observation a été faite en l'absence de l'État partie concerné (Fidji) lors de l'examen en 1996 de rapports présentés en retard.
- <sup>61</sup> A/55/18, sect. 4.
- <sup>62</sup> CERD/C/58/Misc.17/Rev.3, par. 11.
- <sup>63</sup> CERD/C/304/Add.20, par. 4.
- <sup>64</sup> Voir, par exemple, la liste des questions concernant le deuxième rapport périodique du Japon (E/C.12/Q/JAP/1) et le rapport initial de l'Irlande (E/C.12/IRE/1).

- <sup>65</sup> E/C.12/1995/SR.46, par. 25.
- <sup>66</sup> Voir, par exemple, E/C.12/1/Add.45, par. 29; et E/C.12/1/Add.25, par. 59.
- <sup>67</sup> Voir les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/58, par. 11).
- <sup>68</sup> A/CONF.157/23, p. 11.
- <sup>69</sup> Voir, par exemple, CRC/C/SR.617, par. 14; CRC/C/SR.637, par. 5; et CRC/C/SR.276, par. 25.
- <sup>70</sup> Voir, par exemple, CRC/C/SR.469, par. 15 et 19; CRC/C/SR.363, par. 16; CRC/C/SR.647, par. 35 et 38; et CRC/C/SR.621, par. 55.
- <sup>71</sup> CRC/C/SR.361, par. 18.
- <sup>72</sup> La réserve stipulait que « permettre à un enfant de changer de religion va à l'encontre des principes de la charia islamique » (voir ST/LEG/SER.E/18 (vol. I), p. 242).
- <sup>73</sup> CRC/C/SR.482, par. 10.
- <sup>74</sup> CRC/C/SR.494, par. 27.
- <sup>75</sup> CRC/C/SR.177, par. 47.
- <sup>76</sup> Voir, par exemple, CRC/C/15/Add.7, par. 7; CRC/C/15/Add.39, par. 6 et 10; CRC/C/15/Add.51, par. 8 et 19; CRC/C/15/Add.74, par. 11 et 28; CRC/C/15/Add.60, par. 7 et 20; et CRC/C/15/Add.18, par. 9 et 22.
- <sup>77</sup> CRC/C/15/Add.148, par. 7.
- <sup>78</sup> CRC/C/61/Add.2, par. 27.
- <sup>79</sup> Observations finales sur le rapport initial de la Nouvelle-Zélande en 1997, CRC/C/15/Add.71, par. 8 et 21. L'État partie avait émis trois réserves (voir SR/LEG/SER.E/18 (vol. I), p. 244). Aux termes de la première réserve, aucune disposition de la Convention n'affectait le droit de l'État partie de continuer à distinguer comme il le jugerait bon dans ses lois et sa pratique entre les personnes selon le statut de résidence dans le pays. Dans la deuxième réserve, l'État partie considérait que les droits de l'enfant stipulés à l'article 32, paragraphe 1, étaient convenablement protégés par ses lois en vigueur et se réservait donc le droit de ne pas adopter d'autres textes ou de ne pas prendre des mesures supplémentaires tel qu'envisagé à l'article 32, paragraphe 2. Dans sa troisième réserve, l'État partie se réservait le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 dans les cas où la pénurie d'installations adaptées rendait impossible de séparer les jeunes des adultes.
- <sup>80</sup> CRC/C/15/Add.125, par. 10 et 11; CRC/C/15/Add.145, par. 9 et 10.
- <sup>81</sup> CRC/C/15/Add.97, par. 8.
- <sup>82</sup> Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/3/Rev.6), art. 69A.
- <sup>83</sup> Ibid., art. 68, par. 2.
- <sup>84</sup> Ibid., art. 68, par. 3.
- <sup>85</sup> CCPR/C/66/GUI/Rev.2, par. G.6.1 et G.6.2.

## Annexe I

## États parties ayant au moins cinq ans de retard dans la présentation de leurs rapports au 1er juin 2001

### A. Rapports initiaux

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Albanie . . . . .	10 juin 1995
Angola . . . . .	17 octobre 1987
Bahamas . . . . .	5 novembre 1994
Bénin . . . . .	11 avril 1993
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1982
Bosnie-Herzégovine . . . . .	1er octobre 1994
Brésil . . . . .	2 mars 1985
Cambodge . . . . .	14 novembre 1993
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1982
Comores . . . . .	30 novembre 1995
Congo . . . . .	25 août 1983
Costa Rica . . . . .	4 mai 1987
Dominique . . . . .	3 septembre 1982
Estonie . . . . .	20 novembre 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine . . . . .	17 février 1995
Gambie . . . . .	16 mai 1994
Grenade . . . . .	29 septembre 1991
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1986
Haïti . . . . .	3 septembre 1982
Koweït . . . . .	2 octobre 1995
Lettonie . . . . .	14 mai 1993
Libéria . . . . .	16 août 1985
Malte . . . . .	7 avril 1992
Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .	11 février 1996
République centrafricaine . . . . .	21 juillet 1992
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1982
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1983

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1986
Samoa . . . . .	25 octobre 1993
Seychelles . . . . .	4 juin 1993
Sierra Leone . . . . .	11 décembre 1989
Suriname . . . . .	31 mars 1994
Tadjikistan . . . . .	25 octobre 1994
Togo . . . . .	26 octobre 1984

## **B. Deuxièmes rapports périodiques**

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Angola . . . . .	17 octobre 1991
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1986
Bolivie . . . . .	8 juillet 1995
Brésil . . . . .	2 mars 1989
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1986
Congo . . . . .	25 août 1987
Costa Rica . . . . .	4 mai 1991
Dominique . . . . .	3 septembre 1986
Gabon . . . . .	20 février 1988
Grenade . . . . .	20 septembre 1995
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1990
Haïti . . . . .	3 septembre 1986
Libéria . . . . .	16 août 1989
Madagascar . . . . .	16 avril 1994
Malawi . . . . .	11 avril 1992
Mali . . . . .	10 octobre 1990
Malte . . . . .	7 avril 1996
Népal . . . . .	22 mai 1996
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1986
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1987
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1990

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Sierra Leone . . . . .	11 décembre 1993
Togo . . . . .	26 octobre 1988
Trinité-et-Tobago . . . . .	11 février 1995

### C. Troisièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Angola . . . . .	17 octobre 1995
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1990
Brésil . . . . .	2 mars 1993
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1990
Chypre . . . . .	22 août 1994
Congo . . . . .	25 août 1991
Costa Rica . . . . .	4 mai 1995
Dominique . . . . .	3 septembre 1990
El Salvador . . . . .	18 septembre 1990
Gabon . . . . .	20 février 1992
Ghana . . . . .	1er février 1995
Guinée-Bissau . . . . .	22 septembre 1994
Guyana . . . . .	3 septembre 1990
Haïti . . . . .	3 septembre 1990
Libéria . . . . .	16 août 1993
Malawi . . . . .	11 avril 1996
Mali . . . . .	10 octobre 1994
Maurice . . . . .	8 août 1993
Paraguay . . . . .	6 mai 1996
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1990
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1991
Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	25 mai 1994
Sénégal . . . . .	7 mars 1994
Togo . . . . .	26 octobre 1992

## D. Quatrièmes rapports périodiques

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>
Bélarus . . . . .	3 septembre 1994
Bhoutan . . . . .	30 septembre 1994
Bulgarie . . . . .	10 mars 1995
Cap-Vert . . . . .	3 septembre 1994
Congo . . . . .	25 août 1995
Dominique . . . . .	3 septembre 1994
El Salvador . . . . .	18 septembre 1994
Équateur . . . . .	9 décembre 1994
Éthiopie . . . . .	10 octobre 1994
Gabon . . . . .	20 février 1996
Guatemala . . . . .	11 septembre 1995
Guinée . . . . .	8 septembre 1995
Guyana . . . . .	3 septembre 1994
Haïti . . . . .	3 septembre 1994
Honduras . . . . .	2 avril 1996
Panama . . . . .	28 novembre 1994
Pologne . . . . .	3 septembre 1994
République démocratique populaire lao . . . . .	13 septembre 1994
Rwanda . . . . .	3 septembre 1994
Sainte-Lucie . . . . .	7 novembre 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	3 septembre 1994
Uruguay . . . . .	8 novembre 1994
Venezuela . . . . .	1er juin 1996

## Annexe II

## États parties ayant présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés par le Comité

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
<b>A. Rapports initiaux</b>			
Fidji	27 septembre 1996	29 février 2000	CEDAW/C/FIJ/1
Trinité-et-Tobago	12 février 1991	23 janvier 2001	CEDAW/C/TTO/1
<b>B. Deuxièmes rapports périodiques</b>			
Arménie <sup>b</sup>	13 octobre 1998	23 août 1999	CEDAW/C/ARM/2
Guinée équatoriale <sup>b</sup>	22 novembre 1989	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Jamahiriya arabe libyenne <sup>b</sup>	15 juin 1990	18 février 1999	CEDAW/C/LBY/2
Maroc	21 juillet 1998	29 février 2000	CEDAW/C/MOR/2
République tchèque	24 mars 1997	10 mars 2000	CEDAW/C/CZE/2
Slovénie <sup>b</sup>	5 août 1997	26 avril 1999	CEDAW/C/SVN/2
Uruguay <sup>a, b</sup>	8 novembre 1986	8 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
<b>C. Troisièmes rapports périodiques</b>			
Belgique <sup>b</sup>	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
France <sup>b</sup>	13 janvier 1993	5 octobre 1999	CEDAW/C/FRA/3
Guatemala	11 septembre 1991	20 mars 2001	CEDAW/C/GUA/2-3
Guinée équatoriale <sup>b</sup>	22 novembre 1993	6 janvier 1994	CEDAW/C/GNQ/2-3
Islande <sup>b</sup>	3 juillet 1994	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Kenya	8 avril 1993	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4
Ouganda	21 août 1994	22 mai 2000	CEDAW/C/UGA/3
Sri Lanka <sup>a, b</sup>	4 novembre 1990	7 octobre 1999	CEDAW/C/LKA/3-4
Tunisie	20 octobre 1994	1er juin 2000	CEDAW/C/TUN/3-4
Uruguay <sup>a</sup>	8 novembre 1990	3 février 1998	CEDAW/C/URY/2-3
Zambie <sup>b</sup>	21 juillet 1994	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4
<b>D. Quatrièmes rapports périodiques</b>			
Argentine	14 août 1998	18 janvier 2000	CEDAW/C/ARG/4
Barbade	3 septembre 1995	14 novembre 2000	CEDAW/C/BAR/4
Belgique <sup>b</sup>	9 août 1994	29 octobre 1998	CEDAW/C/BEL/3-4
Danemark <sup>b</sup>	21 mai 1996	9 janvier 1997	CEDAW/C/DEN/4
Grèce	7 juillet 1996	19 avril 2001	CEDAW/C/GRC/4-5

<i>État partie</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Cote du document</i>
Hongrie	3 septembre 1994	19 septembre 2000	CEDAW/C/HUN/4-5
Islande <sup>a,b</sup>	3 juillet 1998	15 juillet 1998	CEDAW/C/ICE/3-4
Japon <sup>b</sup>	25 juillet 1998	24 juillet 1998	CEDAW/C/JPN/4
Kenya	8 avril 1997	5 janvier 2000	CEDAW/C/KEN/3-4
Portugal <sup>a,b</sup>	3 septembre 1994	25 octobre 1999	CEDAW/C/PRT/4
Sri Lanka <sup>a,b</sup>	4 novembre 1994	7 octobre 1999	CEDAW/C/LKA/3-4
Tunisie	20 octobre 1998	1er juin 2000	CEDAW/C/TUN/3-4
Ukraine <sup>b</sup>	3 septembre 1994	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5
Yémen	29 juin 1997	8 mars 2000	CEDAW/C/YEM/4
Zambie <sup>b</sup>	21 juillet 1998	12 août 1999	CEDAW/C/ZAM/3-4

#### **E. Cinquièmes rapports périodiques**

Danemark	21 mai 2000	13 juin 2000	CEDAW/C/DEN/5
Fédération de Russie <sup>a,b</sup>	3 septembre 1998	3 mars 1999	CEDAW/C/USR/5
Grèce	7 juillet 2000	19 avril 2001	CEDAW/C/GRC/4-5
Hongrie	3 septembre 1998	19 septembre 2000	CEDAW/C/HUN/4-5
Mexique	3 septembre 1998	29 novembre 2000	CEDAW/C/MEX/5
Norvège	3 septembre 1998	23 mars 2000	CEDAW/C/NOR/5
Pérou	13 octobre 1999	21 juillet 2000	CEDAW/C/PER/5
Ukraine <sup>b</sup>	30 septembre 1998	2 août 1999	CEDAW/C/UKR/4-5

<sup>a</sup> Sera examiné par le Comité à sa vingt-sixième session, qui se tiendra à New York en janvier 2002.

<sup>b</sup> Rapport traduit et disponible dans toutes les langues officielles.

## Annexe III

### États parties qui ont signé, ratifié le Protocole facultatif ou qui y ont adhéré au 8 décembre 2000

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification de l'adhésion</i>
Allemagne	10 décembre 1999	
Argentine	28 février 2000	
Autriche	10 décembre 1999	6 septembre 2000
Azerbaïdjan	6 juin 2000	
Bangladesh	6 septembre 2000	6 septembre 2000
Belgique	10 décembre 1999	
Bénin	25 mai 2000	
Bolivie	10 décembre 1999	27 septembre 2000
Bosnie-Herzégovine	7 septembre 2000	
Brésil	13 mars 2001	
Bulgarie	6 juin 2000	
Chili	10 décembre 1999	
Chypre	8 février 2001	
Colombie	10 décembre 1999	
Costa Rica	10 décembre 1999	
Croatie	5 juin 2000	7 mars 2001
Cuba	17 mars 2000	
Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
El Salvador	4 avril 2001	
Équateur	10 décembre 1999	
Espagne	14 mars 2000	
Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	
Fédération de Russie	8 mai 2001	
Finlande	10 décembre 1999	29 décembre 2000
France	10 décembre 1999	9 juin 2000
Ghana	24 février 2000	
Grèce	10 décembre 1999	
Guatemala	7 septembre 2000	

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification de l'adhésion</i>
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	
Hongrie		22 décembre 2000
Indonésie	28 février 2000	
Irlande	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Islande	10 décembre 1999	6 mars 2001
Italie	10 décembre 1999	22 septembre 2000
Kazakhstan	6 septembre 2000	
Lesotho	6 septembre 2000	
Liechtenstein	10 décembre 1999	
Lituanie	8 septembre 2000	
Luxembourg	10 décembre 1999	
Madagascar	7 septembre 2000	
Malawi	7 septembre 2000	
Mali		5 décembre 2000
Mexique	10 décembre 1999	
Mongolie	7 septembre 2000	
Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
Nigéria	8 septembre 2000	
Norvège	10 décembre 1999	
Nouvelle-Zélande	7 septembre 2000	7 septembre 2000 <sup>a</sup>
Panama	9 juin 2000	9 mai 2001
Paraguay	28 décembre 1999	14 mai 2001
Pays-Bas	10 décembre 1999	
Pérou	22 décembre 2000	9 avril 2001
Philippines	21 mars 2000	
Portugal	16 février 2000	
République dominicaine	14 mars 2000	
République tchèque	10 décembre 1999	26 février 2001
Roumanie	6 septembre 2000	
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	
Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
Sierra Leone	8 septembre 2000	

<i>État partie</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date de la ratification de l'adhésion</i>
Slovaquie	5 juin 2000	17 novembre 2000
Slovénie	10 décembre 1999	
Suède	10 décembre 1999	
Tadjikistan	7 septembre 2000	
Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
Turquie	8 septembre 2000	
Ukraine	7 septembre 2000	
Uruguay	9 mai 2000	
Venezuela	17 mars 2000	

## **Déclarations et réserves<sup>b</sup>**

### **Bangladesh**

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, qu'il n'entend pas assumer les obligations résultant des articles 8 et 9 de celui-ci.

### **Belgique**

Lors de la signature :

Déclaration :

Cette signature engage également la communauté flamande, la communauté française et la communauté germanophone de Belgique.

### **Cuba**

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité créé par les articles 8 et 9 du Protocole facultatif.

<sup>a</sup> Accompagnée d'une déclaration précisant qu'en vertu du statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement qu'il a pris d'oeuvrer à l'avènement de l'autonomie par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que si le Gouvernement néo-zélandais dépose une déclaration à cet effet auprès du dépositaire, à la suite de consultations appropriées avec ce territoire.

<sup>b</sup> Sauf indication contraire, les déclarations et réservations ont été faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

---

**Annexe IV****États qui n'ont pas ratifié la Convention  
ou qui n'y ont pas adhéré**

---

**Afrique**

Sao Tomé-et-Principe  
Somalie  
Soudan  
Swaziland

**Asie et Pacifique**

Afghanistan  
Bahreïn  
Brunéi Darussalam  
Émirats arabes unis  
Îles Marshall  
Îles Salomon  
Iran (République islamique d')  
Kiribati  
Micronésie (États fédérés de)  
Nauru  
Oman  
Palaos  
Qatar  
République arabe syrienne  
Tonga

**Europe occidentale et autres**

États-Unis d'Amérique  
Monaco  
Saint-Marin  
Saint-Siège

---

## Annexe V

### États parties qui ont accepté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

<i>État partie</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Australie . . . . .	4 juin 1998
Autriche . . . . .	11 septembre 2000
Brésil . . . . .	5 mars 1997
Canada . . . . .	3 novembre 1997
Chili . . . . .	8 mai 1998
Danemark . . . . .	12 mars 1996
Finlande . . . . .	18 mars 1996
France . . . . .	8 août 1997
Guatemala . . . . .	3 juin 1999
Italie . . . . .	31 mai 1996
Liechtenstein . . . . .	15 avril 1997
Madagascar . . . . .	19 juillet 1996
Malte . . . . .	5 mars 1997
Mexique . . . . .	16 septembre 1996
Mongolie . . . . .	19 décembre 1997
Norvège . . . . .	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande . . . . .	26 septembre 1996
Panama . . . . .	5 novembre 1996
Pays-Bas . . . . .	10 décembre 1997 <sup>a</sup>
République de Corée . . . . .	12 août 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	19 novembre 1996 <sup>b</sup>
Suède . . . . .	17 juillet 1996
Suisse . . . . .	2 décembre 1997
Turquie . . . . .	9 décembre 1999

<sup>a</sup> Pour le Royaume des Pays-Bas en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

<sup>b</sup> Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques et les îles Turques et Caïques.

## Annexe VI

### Avis juridique fourni par le Bureau des affaires juridiques

#### Application de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1. L'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est ainsi conçu :

« 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception<sup>a</sup>. »

2. Touchant l'application du paragraphe 2 de l'article 28, il y a lieu de noter ce qui suit :

a) À la différence de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>b</sup>, dont l'article 20 dispose qu'« une réserve sera considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou comme ayant pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention si les deux tiers au moins des États parties à la Convention élèvent des objections », la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'énonce aucun critère précis d'incompatibilité. Il s'agit donc ici d'une question d'interprétation de la Convention;

b) À supposer qu'un différend survienne touchant l'interprétation de l'article 28 de la Convention, l'article 29 de cet instrument deviendrait applicable (arbitrage ou, faute d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, soumission du différend à la Cour internationale de Justice conformément au Statut de la Cour). Il y a lieu de noter tout particulièrement dans ce contexte le paragraphe 2 de l'article 29, aux termes duquel les parties peuvent déclarer qu'elles ne seront pas liées par le paragraphe 1 de ce même article;

c) Le dépositaire (en l'occurrence le Secrétaire général) ne manquerait certes pas de renvoyer aux parties toute question dont le règlement serait nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions, mais il n'a pas qualité pour interpréter la Convention. À ce propos, l'article 28, paragraphe 1, de la Convention indique très clairement que le dépositaire recevra et communiquera le texte des réserves;

d) Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé par l'article 17 « aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la ... Convention ». Aux termes de l'article 21, il rend compte de ses activités chaque année à l'Assemblée générale et « peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements

reçus des États parties ». Il ne semble donc pas qu'il entre dans ses attributions de se prononcer sur l'incompatibilité des réserves, même si les réserves affectent à n'en pas douter l'application de la Convention et si le Comité peut être amené à présenter des observations à ce sujet dans ses rapports.

*Notes*

- <sup>a</sup> Voir l'annexe à la résolution 34/180 de l'Assemblée générale.
- <sup>b</sup> Voir l'annexe à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale.

---